

Arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres

(NOR : SGG1300895AC)

Paru in extenso au journal officiel n°25 NS du 24/05/2013 à la page 1205 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/04/2025

Le Président de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 mai 2013,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 512 CM du 22 avril 2025*

En application des dispositions de l'article 92-1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière d'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française :

- au ministre en charge de la propriété industrielle, le pouvoir d'administrer dans le domaine de la propriété industrielle les intérêts patrimoniaux immatériels de la Polynésie française ;
- au ministre en charge de la propriété industrielle, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action non contentieuse relative à un droit de propriété industrielle à naître ;
- au ministre en charge de la culture, le pouvoir d'administrer le « Tahua To'ata » ;
- au ministre en charge de la perliculture, le pouvoir d'autoriser ou de refuser toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, d'une superficie totale inférieure ou égale à cinquante (50) hectares et d'un nombre total de stations inférieur ou égal à cinquante (50) lignes de collectage (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) ;
- au ministre en charge de la gestion du domaine :
 - le pouvoir en matière d'administration des biens mobiliers du domaine privé hors patrimoine archivistique et du domaine public de la Polynésie française ;
 - le pouvoir en matière d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à trois mois sur le domaine public ou privé de la Polynésie française ;
 - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats relatifs au domaine privé de la Polynésie française ;
 - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats dont est titulaire la Polynésie française ;
 - le pouvoir d'autoriser les renouvellements, les transferts et les cessions de baux (hors lotissements agricoles) ;
 - le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les transferts d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai à des fins d'habitation ;
 - le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les transferts d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sauf celles à des fins d'exploitation perlicole, d'exploitation de parcs à poissons et de collectage et/ou d'élevage d'organismes marins ;
 - le pouvoir d'autoriser les affectations de biens immobiliers appartenant au domaine public ou privé au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
 - le pouvoir d'autoriser les empiètements de prospect sur le domaine public ou privé (hors domaine public fluvial ou routier) ;
 - le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public, d'une superficie inférieure ou égale à deux cents (200) mètres carrés (hors domaine public fluvial ou routier) ;
 - le pouvoir d'autoriser les prises à bail et conventions d'occupation de biens immobiliers au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
 - le pouvoir d'autoriser les locations sur le domaine privé d'une superficie inférieure ou égale à deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés ;
 - le pouvoir d'autoriser les locations à des fins agricoles (hors lotissements) et d'habitation ;
 - le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulancier sur le domaine public ou

privé (hors domaine public fluvial ou routier) ;

- le pouvoir de fixer les indemnités dues à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public ou privé de la Polynésie française constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie ;

— au ministre en charge de l'agriculture :

- le pouvoir d'autoriser les locations à des fins agricoles, dans et hors des lotissements agricoles dès lors que la gestion des immeubles concernés est transférée à la direction de l'agriculture ;

- le pouvoir d'autoriser les renouvellements, les transferts et les cessions de baux agricoles ;

- le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles ;

— au ministre en charge du patrimoine archivistique et audiovisuel, le pouvoir de gérer les tableaux d'archivage, de procéder à l'acceptation ou au refus de dons manuels et à l'administration d'archives privées ;

— au ministre en charge de l'enseignement supérieur, le pouvoir d'attribuer les logements du centre d'hébergement des étudiants de Outumaoro ;

— au ministre en charge de la pêche :

- le pouvoir d'autoriser ou de refuser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poissons d'une superficie totale inférieure ou égale à trois mille (3 000) mètres carrés par emplacement ;

- le pouvoir d'autoriser ou de refuser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation temporaire du domaine public maritime à des fins de collectage et/ou d'élevage d'organismes marins d'une superficie inférieure ou égale à trois mille (3 000) mètres carrés par emplacement ;

— au ministre en charge du développement des archipels, le pouvoir d'autoriser et d'organiser les occupations et de consentir les locations dans les centres administratifs situés dans les archipels autres que celui des îles du Vent ;

— au ministre en charge de l'équipement :

- le pouvoir d'autoriser la réduction de la largeur des servitudes de curage du domaine public fluvial ;

- le pouvoir d'autoriser les déviations de cours d'eau sur le domaine public fluvial, d'une superficie inférieure ou égale à cinq cents (500) mètres carrés ;

- le pouvoir d'autoriser les empiétements de prospect sur le domaine public fluvial et sur le domaine public routier ;

- le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulant sur le domaine public routier ;

- le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public routier, d'une superficie inférieure ou égale à cent (100) mètres carrés, et pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours ;

- le pouvoir d'autoriser toutes occupations et constructions aux abords des ouvrages d'arts établis sur la voirie (servitudes administratives) ;

- le pouvoir de délivrer les permissions de voirie sur le domaine public routier ;

- le pouvoir d'autoriser les extractions d'agrégats sur le domaine public fluvial et maritime ;

- le pouvoir de délivrer les actes individuels de délimitation du domaine public routier, du domaine public fluvial et maritime ;

- le pouvoir en matière d'administration des navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

- le pouvoir en matière de déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations ;

— au ministre en charge de l'artisanat, le pouvoir d'autoriser les occupations temporaires dans les centres artisanaux ;

— au ministre en charge des transports aériens interinsulaires :

- le pouvoir d'attribuer et de renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf (9) années ;

- le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'exploitation d'un aérodrome privé, d'une hélisurface et d'une hélistation ;

- le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydro-surface.

— au ministre en charge du tourisme :

- le pouvoir d'autoriser, de renouveler et de résilier toute occupation temporaire ou toute location sur le domaine

public ou privé, affecté au service du tourisme, d'une superficie inférieure ou égale à deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés.

— au ministre en charge de l'éducation, le pouvoir de gérer, d'entretenir et d'exploiter le centre d'hébergement pour étudiants dénommé résidence Paraita.

— au Président de la Polynésie française, le pouvoir en matière d'administration et de gestion des domaines publics ou privés affectés au service des parcs et jardins et de la propreté.

— au Président de la Polynésie française et aux ministres, le pouvoir d'administrer et gérer les biens immobiliers appartenant au domaine public ou privé de la Polynésie française lorsqu'un service administratif de la Polynésie française placé sous leur autorité s'est vu affecter ou transférer la gestion d'un de ces biens.

— au ministre en charge des finances, le pouvoir de constater la sortie comptable des biens mobiliers relevant du domaine privé de la Polynésie française qui sont amortis en intégralité et dont la valeur nette comptable est égale à 0 (zéro).

Art. 2

En application des dispositions de l'article 92-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge du domaine le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs au profit de la Polynésie française.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 257 CM du 21 février 2019*

En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de procédure contentieuse :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le tribunal des conflits, à l'exception des dispositions suivantes ;

- au ministre en charge de la fonction publique, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges avec les agents de droit privé de l'administration de la Polynésie française devant les juridictions judiciaires ;

- au ministre en charge du domaine, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française ou mettant en cause le cadastre de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;

- au vice-président, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges concernant le Président de la Polynésie française.

Art. 3 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 508 CM du 28 avril 2016*

En application des dispositions de l'article 92-4° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge des transports aériens interinsulaires le pouvoir d'agréer les aérodromes privés.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1061 CM du 5 août 2015*

En application de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue :

- au ministre en charge des finances, le pouvoir de transiger en matière douanière ;

- au ministre en charge de la fonction publique, le pouvoir de transiger en matière de litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française ;

- au ministre en charge de l'économie, le pouvoir de transiger en matière économique.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1202 CM du 13 août 2014*

En application de l'article 92-6° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue le pouvoir de délivrer les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger au ministre en charge de l'emploi.

Art. 5 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 2071 CM du 14 novembre 2023*

En application de l'article 92-7° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue le pouvoir de fixer l'ordre d'exécution des travaux prévus au budget de la Polynésie française au ministre en charge des finances.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 393 CM du 11 mars 2014*

En application de l'article 92-8° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de la pêche, le pouvoir de délivrer ou de ne pas délivrer les licences de pêche (première demande, modification, suspension et retrait).

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1061 CM du 5 août 2015*

En application de l'article 92-11° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de la politique numérique le pouvoir en matière d'assignation de fréquences radioélectriques relevant de la Polynésie française.

Art. 8

Les actes pouvant concerner un membre du gouvernement sont exclus des délégations de pouvoirs énumérées ci-dessus.

Art. 9

L'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres est abrogé.

Art. 10

Le vice-président et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2013.

Par le Président de la Polynésie française :
Gaston FLOSSE.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de la santé et du travail,
Béatrice CHANSIN.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,
Bruno MARTY.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013](#), JOPF n° 25 NS du 24/05/2013 à la page 1205
- [Arrêté n° 925 CM du 10 juillet 2013](#), JOPF n° 40 NS du 11/07/2013 à la page 1571
- [Arrêté n° 1236 CM du 30 août 2013](#), JOPF n° 37 N du 06/09/2013 à la page 8384
- [Arrêté n° 1268 CM du 19 septembre 2013](#), JOPF n° 43 N du 27/09/2013 à la page 9028
- [Arrêté n° 393 CM du 11 mars 2014](#), JOPF n° 22 N du 18/03/2014 à la page 3719
- [Arrêté n° 418 CM du 13 mars 2014](#), JOPF n° 23 N du 21/03/2014 à la page 3831
- [Arrêté n° 1202 CM du 13 août 2014](#), JOPF n° 66 N du 19/08/2014 à la page 9880
- [Arrêté n° 1342 CM du 24 septembre 2014](#), JOPF n° 51 NS du 25/09/2014 à la page 3871
- [Arrêté n° 282 CM du 13 mars 2015](#), JOPF n° 22 NC du 17/03/2015 à la page 2277
- [Arrêté n° 271 CM du 13 mars 2015](#), JOPF n° 22 NC du 17/03/2015 à la page 2277
- [Arrêté n° 1061 CM du 5 août 2015](#), JOPF n° 64 N du 11/08/2015 à la page 7650
- [Arrêté n° 1989 CM du 4 décembre 2015](#), JOPF n° 99 N du 11/12/2015 à la page 13533
- [Arrêté n° 2013 CM du 10 décembre 2015](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2015 à la page 13666
- [Arrêté n° 304 CM du 21 mars 2016](#), JOPF n° 26 N du 29/03/2016 à la page 3323
- [Arrêté n° 508 CM du 28 avril 2016](#), JOPF n° 36 NC du 03/05/2016 à la page 4952
- [Arrêté n° 815 CM du 22 juin 2016](#), JOPF n° 52 N du 28/06/2016 à la page 7061
- [Arrêté n° 16 CM du 5 janvier 2017](#), JOPF n° 4 N du 13/01/2017 à la page 552
- [Arrêté n° 2045 CM du 18 octobre 2018](#), JOPF n° 86 N du 26/10/2018 à la page 20580
- [Arrêté n° 257 CM du 21 février 2019](#), JOPF n° 18 N du 01/03/2019 à la page 4058
- [Arrêté n° 784 CM du 15 juin 2020](#), JOPF n° 49 N du 19/06/2020 à la page 8114
- [Arrêté n° 762 CM du 10 juin 2020](#), JOPF n° 49 N du 19/06/2020 à la page 8087
- [Arrêté n° 1249 CM du 20 juillet 2023](#), JOPF n° 59 N du 25/07/2023 à la page 16289
- [Arrêté n° 2071 CM du 14 novembre 2023](#), JOPF n° 92 N du 17/11/2023 à la page 24251
- [Arrêté n° 762 CM du 29 mai 2024](#), JOPF n° 60 N du 05/06/2024 à la page 8279
- [Arrêté n° 512 CM du 22 avril 2025](#), JOPF n° 91 N du 23/04/2025 à la page 13